

COMMUNE DE GOEULZIN



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 juin 2023

Le 09 juin 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121- § 7, 10 & 11 du C.G.C.T. s'est réuni à 18h40 en séance publique, salle du conseil sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

11 Présents : Mmes Aurore BONTEMPS, Delphine GUINEZ, Monique LECQ, Nadine MERCIER, et Ms Jérôme BEHAGUE, Éric CHASSAGNE, Francis FUSTIN, Raphaël MATHIEU, Luigi SECCI, Guy SOREL, Vincent WANTIER

0 Absent(s) sans excuse ;

0 Absent(s) excusé(s) ;

4 Représenté(s) ;

- Amélie OLIVIER par Delphine GUINEZ
- Sabine FREVILLE-PAINTIAUX par Raphaël MATHIEU
- Mme Cendrine NIKIEL par Jérôme BEHAGUE
- M Denis Lamy par Mme Monique Lecq

Monsieur le Maire demande :

- Si la séance peut se dérouler dans la salle du Conseil ; Adopté l'unanimité,
- S'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale ; Adopté l'unanimité,

M. le Maire

- rappelle que la date de convocation du présent conseil est le 31 mai 2023 (affichage le même jour)
- déclare la séance ouverte avec un quorum respecté (11 présents, le quorum doit être de 8 conseillers présents).
- rappelle également le retour au droit commun, s'agissant des conseils municipaux.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal est passé à l'ordre du jour de ce conseil du 9 juin 2023

M le maire rappelle qu'il était possible de convoquer les conseillers en indiquant que le conseil municipal est convoqué à 18h40 pour les élections sénatoriales, suivies ensuite par l'évocation des autres points à l'ordre du jour. Le tout aura donc lieu au cours de la même séance. Il n'y a pas lieu juridiquement de parler de conseil municipal extraordinaire et de conseil municipal ordinaire.

Nous allons désigner les 3 délégués de notre conseil municipal et de leurs 3 suppléants en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Nord dont le renouvellement interviendra le dimanche 24 septembre 2023 à Lille.

M le Maire rappelle que le décret du 6 avril 2023, annexé au présent dossier du conseil dématérialisé, porte convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs des départements (ceux, dans l'ordre minéralogique, d'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ainsi que ceux de la région Ile-de-France) et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon)

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée impérativement au vendredi 9 juin 2023.

Il rappelle qu'un conseil électoral sera désigné conformément aux textes remis aux conseillers, que le nombre de délégués et de leurs suppléants est pour notre commune de 3 délégués et 3 suppléants, Le président donne lecture, dès ouverture du scrutin, des extraits du texte concernant l'élection des délégués, ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral. Le président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (art. R 133). Le fait que le vote aurait été précédé d'une discussion peut être une cause de nullité de l'élection. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du président et sous le contrôle des membres du collège électoral.

Un exemple de calcul à la plus forte moyenne vous est présenté en annexe de ce dossier.

- Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des 3 délégués et des 3 suppléants de la commune de Goelzin, en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Raphaël MATHIEU et Mme Aurore BONTEMPS et les 2 plus âgés il s'agit de Mme Monique LECQ, et M Francis FUSTIN. La présidence du bureau est assurée par M le Maire. Le secrétaire est M Éric Chassagne.

b) Election des délégués

Une seule liste déposée et enregistrée à 18h40 : « **Nouvel Horizon 2026 Pour Goelzin** » composée de : M. Francis FUSTIN, Mme Delphine GUINEZ et M Vincent Wantier comme délégués et de Mme Nadine MERCIER, M Guy SOREL et Mme Cendrine NIKIEL comme suppléants.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés pour la liste présentée : 14 dont 4 représentés.

M. le maire proclame les résultats définitifs : la liste « **Nouvel Horizon 2026 Pour Goelzin** » avec 14 votes en sa faveur recueille les 3 sièges de délégués ainsi que les 3 sièges de suppléants.

Après avoir clôturé ce conseil des sénatoriales, M le Maire ouvre le conseil municipal et demande si les conseillers acceptent comme Secrétaire de séance du conseil municipal M. Raphael Mathieu qui s'est proposé à cette fonction : Adopté l'unanimité

Délibération N°1 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 06 avril 2023

Le Maire rappelle que le compte rendu du conseil du 06/04/2023 avait été transmis dématérialisé le 31 mai 2023, à l'ensemble des conseillers municipaux, et comme aucune question écrite n'ayant été transmise au secrétaire de séance, il propose d'approuver le compte rendu de la séance du 06 avril 2023.

M le Maire met aux votes la délibération N°1 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

- Approuve le compte rendu du conseil municipal du 06 avril 2023

Décision des conseillers présents : 15 dont 4 représentés				
Pour	15	voix	4	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 1 acceptée à		L'unanimité		des votes exprimés

Délibération N°2 : Subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2022 (AMP 2022) - sécurisation de la rue d'Oisy entrée côté Arleux.

M le 1^{er} adjoint chargé des travaux présente les aménagements envisagés rue d'Oisy dans le cadre de la sécurisation de ladite rue.

Après quelques aménagements déjà réalisés (remise en peinture de tous les passages piétons ainsi que les lignes de stop là où cela s'avérait nécessaire, installation de barrières et de plaques de béton dans le virage dangereux pour sécuriser les trottoirs), sécurisation du trottoir au croisement dit de « la Forge » (croisement de la rue d'Oisy avec la sortie du Val Fleuri et la rue Charles Lefebvre) avec des barrières. Les bouches d'égout abimées ont également été refaites afin d'atténuer les nuisances sonores causées par des trous en formation.

Cependant il est aussi nécessaire de faire ralentir les véhicules sur cette route très fréquentée. Après plusieurs études dans le cadre de la "commission travaux" en collaboration avec la direction de la voirie du Département du Nord et les représentants du collectif de riverain de la rue d'Oisy et Molinel (CROM), il en est ressorti que l'installation d'un plateau surélevé est actuellement la meilleure solution. Celui-ci serait situé à l'entrée du village en venant d'Arleux.

Cet équipement est une surélévation de la chaussée s'étendant sur environ 12 mètres de longueur et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Il est destiné notamment :

- à imposer le respect de la vitesse réglementaire, en provoquant un inconfort pour le conducteur qui circule à vitesse élevée ;
- à apporter une lisibilité particulière de l'espace pour que les usagers adoptent des vitesses appropriées ;
- à assurer un équilibre entre tous les modes de déplacement en favorisant les conditions de sécurité et de commodité des usagers vulnérables, notamment les piétons
- le plateau présente également l'avantage d'assurer une modération de la vitesse des conducteurs de deux-roues motorisés et de poids lourds ;

Par rapport à d'autres dispositifs (type coussins, ralentisseur classique) il présente l'avantage d'être moins dangereux pour les conducteurs de deux-roues motorisés et vélos qui doivent éviter les coussins. Il est aussi davantage perceptible, ce qui permet d'éviter les effets de surprise.

D'un coût de 15 910,00 € HT, nous sollicitons une subvention de 75 % de ce montant au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2022 (AMP 2022).

1.1) Axe 2 : Maitrise des vitesses en traverse d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers, favoriser la conduite apaisée

1.1.1) Installation de ralentisseurs type trapézoïdal (**Plateau surélevé**)

1.1.2) Catégorie des travaux : **2-D3**

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

Opération Plateau surélevé	Montant HT	Partenaires financiers	Taux	Montant HT
Construction d'un plateau surélevé Entrée côté Arleux	15 910,00 €	AMP 2022	75 %	11 932,50 €
		Autofinancement	25 %	3 977,50 €
Total	15 910,00 €	Total		15 910,00 €

M. le Maire met aux votes la délibération N° 2 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'adopter la délibération N° 2 concernant la demande de subvention auprès du Département de Nord au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2022 (AMP 2022) d'un montant de 11 932,50 € HT correspondant à 75 % du montant total prévisionnel du projet de 15 910,00 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents que nécessite ce dossier de demande de subvention.

Décision des conseillers présents : 15 dont 4 représentés				
Pour	15	voix	4	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 2 acceptée à		L'unanimité		des votes exprimés

Délibération N° 3 : Subvention au titre de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) Dispositif 2023 (sécurisation de la rue d'Oisy entrée côté Brico Dépôt).

M le 1^{er} adjoint chargé des travaux présente les aménagements envisagés rue d'Oisy dans le cadre de la sécurisation de ladite rue.

Après quelques aménagements déjà réalisés (remise en peinture de tous les passages piétons ainsi que les lignes de stop là où cela s'avérait nécessaire, installation de barrières et de plaques de béton dans le virage dangereux pour sécuriser les trottoirs), sécurisation du trottoir au croisement dit de « la Forge » (croisement de la rue d'Oisy avec la sortie du Val Fleuri et la rue Charles Lefebvre) avec des barrières. Les bouches d'égout abimées ont également été refaites afin d'atténuer les nuisances sonores causées par des trous en formation.

Cependant il est aussi nécessaire de faire ralentir les véhicules sur cette route très fréquentée. Après plusieurs études dans le cadre de la "commission travaux" en collaboration avec la direction de la voirie du Département de Nord et les représentants du collectif de riverain de la rue d'Oisy et Molinel (CROM), il en était ressorti que l'installation d'une écluse double devait être la meilleure solution mais malheureusement ce système n'est pas très adapté aux routes à forte circulation.

Finalement l'installation d'un plateau surélevé en entrée de l'agglomération en venant de Férin s'avère être la solution la plus adaptée pour cette route. En effet, celui-ci fluidifiera beaucoup mieux la circulation et permettra un meilleur accès des riverains à leur domicile tout en faisant ralentir les véhicules. Compte tenu des faits et afin de pouvoir déposer une demande de subvention ASRDA 2023, la municipalité renonce à la subvention ASRDA 2022 d'un montant de 20 233,19 €.

Cet équipement est une surélévation de la chaussée s'étendant sur environ 11 mètres de longueur et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Il est destiné notamment :

- à imposer le respect de la vitesse réglementaire, en provoquant un inconfort pour le conducteur qui circule à vitesse élevée ;
- à apporter une lisibilité particulière de l'espace pour que les usagers adoptent des vitesses appropriées ;
- à assurer un équilibre entre tous les modes de déplacement en favorisant les conditions de sécurité et de commodité des usagers vulnérables, notamment les piétons

• le plateau présente également l'avantage d'assurer une modération de la vitesse des conducteurs de deux-roues motorisés et de poids lourds ;

Par rapport à d'autres dispositifs (type coussins, ralentisseur classique) il présente l'avantage d'être moins dangereux pour les conducteurs de deux-roues motorisés et vélos qui doivent éviter les coussins. Il est aussi davantage perceptible, ce qui permet d'éviter les effets de surprise

D'un coût de 21 870,00 € HT, nous sollicitons une subvention de 75 % de ce montant au titre de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) dispositif 2023.

1.2) Critère : Maitrise des vitesses en traversé d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers, favoriser la conduite apaisée

1.1.3) Installation de ralentisseurs type trapézoïdal (Plateau surélevé)

1.1.4) Catégorie des travaux : A

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Opération	Montant HT	Partenaires financiers	Taux	Montant HT
Plateau surélevé				
Construction d'un plateau surélevé Entrée Côté Férin	21 870,00 €	ASRDA 2023	75 %	16 402,50 €
		Autofinancement	25 %	5 467,50 €
Total	21 870,00 €	Total		21 870,00 €

M. le Maire met aux votes la délibération N° 3 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'adopter la délibération N° 3 concernant la demande de subvention auprès du Département de Nord ASRDA "Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération" dispositif 2023, d'un montant de 16 402,50 € HT correspondant à 75 % du montant total prévisionnel du projet de 21 870,00 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents que nécessite ce dossier de demande de subvention.

Décision des conseillers présents : 15 dont 4 représentés				
Pour	15	voix	4	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 3 acceptée à		L'unanimité des votes exprimés		

Délibération N° 4 : Adhésion au dispositif d'achats groupés proposé par l'UGAP Elec 2025

M le 1^{er} adjoint expose au conseil les raisons d'une nouvelle adhésion au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour un début de livraison au 01/01/2025

En application de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), depuis le 1^{er} Janvier 2016 les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour les puissances supérieures ou égales à 42 kVA ont été supprimés.

Dans ce cadre, la commune de GOEULZIN a été impactée par la disparition de certains de ses contrats à partir du 1^{ère} Janvier 2016.

La collectivité doit satisfaire, pour les sites concernés, ses besoins en électricité au terme d'une opération de mise en concurrence des fournisseurs d'électricité.

Plutôt qu'engager séparément une consultation pour la conclusion d'un marché avec un fournisseur d'électricité, il apparaît plus favorable de renouveler le marché d'achat groupé proposée par l'UGAP pour l'ensemble de ses contrats.

Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, centrale d'achat public, le volume que représentent les acheteurs des trois sphères publiques, État, hôpitaux et collectivités territoriales, en mutualisant les procédures d'achats, permet d'une part de se doter de l'expertise nécessaire et d'autre part d'obtenir des offres de fourniture les plus compétitives possibles.

En application de l'article 31 du Code des Marchés Publics, les souscripteurs à l'offre de l'UGAP, centrale d'achat public, seront exonérés des procédures de mise en concurrence.

Les enjeux sont :

- Obtenir une sécurité technique et juridique ;
- Maitriser l'achat d'énergie notamment dans le contexte de l'achat public ;
- Susciter l'intérêt des fournisseurs ;
- Atteindre la meilleure performance économique ;
- Obtenir des services associés de qualité ;
- Ne pas enfermer la consultation dans une restriction de concurrence (sans même parfois s'en rendre compte) par méconnaissance de l'amont industriel, les contraintes d'acheminement ou du positionnement de chaque fournisseur ;
- Obtenir une réponse, ce qui n'a rien d'évident dans un contexte où les fournisseurs sont déjà très sollicités par les consultations en cours et plus encore par celles à venir de consommateurs privés et publics.

Dans la mesure où le gain potentiel est surtout attendu sur les petits contrats (tarif bleu), qui ne sont pourtant pas visés par la fin des TRV, il semble judicieux d'intégrer à cette offre l'ensemble de tous les contrats d'électricité, y compris les tarifs Bleus.

Les avantages d'y intégrer tous les contrats sont multiples :

- Homogénéité du marché avec un fournisseur unique.
- Gains attendus sur les tarifs Bleus uniquement (de l'ordre de 5 à 10%).
- Bénéficier de services annexes (suivi de consommation, facturation regroupée,...) pour l'ensemble des contrats.

L'engagement de la collectivité porte sur la participation à la consultation UGAP à savoir communication à l'UGAP de l'ensemble des informations sur les contrats actuels et signature d'un marché avec le prestataire retenu par l'UGAP à l'issue de sa consultation.

Le calendrier prévisionnel du dispositif UGAP est le suivant :

- Jusqu'au 30 juin 2023 : Adhésions et recensement des besoins
- Di 01/07 au 30/11/2023 : Procédure
- Du 01/12/2023 au 31/12/2024 : Achats multiclics
- 1er janvier 2025 : Début de fourniture électricité 2025

Le marché sera ensuite exécuté par la collectivité pour une durée de trois ans. Le prix du fournisseur sera applicable aux nouveaux équipements qui seront mis en service durant cette période.

M. le Maire met aux votes la délibération N° 4 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le recours à l'UGAP pour l'achat de l'électricité.
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tous les documents que nécessite ce dossier d'adhésion.

Décision des conseillers présents : 15 dont 4 représentés			
Pour	15	voix	4 de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 4 acceptée à		L'unanimité	des votes exprimés

M le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal « de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » en vertu de [l'article L 2121-29](#) du CGCT. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, [ville de Nice](#), n° 06MA01409). La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public (*JO Sénat*, 11.08.2016, [question n° 17787](#), p. 3516).

Quant au numérotage des habitations qui constitue une mesure de police générale, un arrêté municipal sera pris par le maire. ([Article L 2213-28](#) du CGCT) qui rappelle que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire d'une maison qui doit se conformer aux instructions ministérielles

Nous vous proposons de donner à cette voie publique, le nom d'une famille qui a été un donateur et bienfaiteur pour notre commune. **Pierre TAFFIN**. (Extraits du Livre de M Régis Mercier sur notre village)

- Au milieu du XVIIIe, les Taffin d'Heursel rachètent Goeulzin à la famille de Pronville, ils en seront les seigneurs jusqu'à la Révolution (le petit-fils de Pierre Taffin a sauvé l'église à la Révolution.

- Pierre Taffin ; celui qui a certainement lancé l'exploitation des mines du Nord (1734 avec la découverte d'une veine de charbon gras indispensable au fonctionnement des locomotives à vapeur et des usines textiles de notre région – création de la Cie minière d'Anzin), Pierre Taffin était seigneur de Gœulzin en 1743. Il était actionnaire des mines d'Anzin et a transmis ses biens et ses titres à ses descendants : 18 enfants !

- Après la Révolution la famille Taffin d'Heursel continue d'occuper le château, certains membres de la famille seront Maires du village jusqu'à la fin du XIX^e siècle, en 1790 César Louis Taffin de Goeulzin deviendra même le 1^{er} maire de Douai.

- les armes actuelles de la cité sont celles des Taffin : '*De gueules au pairle d'hermines*'
- Les Taffin sont considérés comme des bienfaiteurs du village auxquels ils ont donné la mairie, les écoles, le 1^{er} terrain du cimetière actuel...

Si l'unanimité sur cette proposition n'était pas obtenue, nous vous proposons d'attribuer à celle-ci le nom « **rue de La Couture** » du nom de cette très ancienne parcelle de terres dans le cadastre communal.

M. le Maire met aux votes la délibération N° 5 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle desservant les 49 maisons de la résidence du Clos du Val de la Sensée du nom de « rue Pierre Taffin »,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'attribuer le nom de Pierre Taffin (1664/1745) à la voie publique desservant les maisons de la résidence du Clos du Val de la Sensée
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents que nécessite cette délibération
- de charger M le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Décision des conseillers présents : 15 dont 4 représentés			
Pour	15	voix	4 de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 5 acceptée à		L'unanimité	des votes exprimés

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, M le Maire prononce la levée de la présente séance **à 19h35** et remercie Mmes et Ms les conseillers municipaux et les Gœulzinois présents dans la salle du conseil municipal.

Le Maire Francis Fustin

ANNEXE

Annexe N°1

Exemple de scrutin pour Goelzin :

sur la base de 15 suffrages exprimés et 2 listes (liste A groupe majorité, liste B autre groupe)

Sont à attribuer :

3 postes de délégués et 3 suppléants

		Liste A	Liste B	Total
Suffrages exprimés = S.E.	15 S.E.	12 S.E.	3 S.E.	15 S E
Quotient électoral = Q.E.	15 S.E./3 délégués= Q.E.= 5			
<i>Attribution des mandats</i>				
	3 Délégués	12/5 = 2.4 soit 2 délégués	0	2
<i>Attribution du 3^{ème} mandat</i>				
	Plus forte moyenne	(12 / 2 + 1) = 4 soit 1 délégué	(3 / 0 + 1) = 3 soit	
		1 délégué	0	1
	Total délégués	3	0	3

Développement si deux listes sont déposées pour le jour du scrutin ; **EXEMPLE** pour Goelzin;

Si, le vendredi 09 juin 2023

- 14 Conseillers sont présents :
- 1 Conseiller est représenté avec procuration ;
- Le quorum ; $15/2 = 7.5$ arrondi au chiffre supérieur donc 8, le quorum est atteint pour délibérer
- Le nombre de suffrages exprimés **S E** (14 présents et 1 procuration) est de **15 dont** :
 - ⇒ 12 pour la liste A
 - ⇒ 3 pour la liste B
- Le quotient électoral (**Q E**) est de **5**: 15 suffrages exprimés / 3 mandats délégués= 5
- L'attribution des 3 mandats se fait pour les 2ers :
 - ⇒ Liste A : 12 suffrages exprimés / 5 de **Q.E.** = 2,4
 - ⇒ Liste B : 3 suffrages exprimés / 5 de **Q.E.** = 0.6

Sont attribués à la liste A : 2 mandats

- Attribution du 3^{ème} mandat à la plus forte moyenne :
 - ⇒ Liste A : $12 / 3$ (2 mandats attribués +1 à distribuer) = 4
 - ⇒ Liste B : $3 / 1$ (0 mandat +1 à distribuer) = 3

Le dernier mandat est attribué à la plus forte moyenne soit la **liste A** qui obtient ce **3^{ème} mandat** de délégué.

La liste A emporte les 3 mandats de délégués ainsi que ceux des 3 suppléants.